



Jugement commercial

DOSSIER N° : 124/17 RC : 391/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 224-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01/06/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois 05 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame TSIO Thérèse, Transporteur demeurant Tanamakoa Toamasina I; élisant domicile pour les besoins des présentes et leurs suites conformément à l'article 661 du Code de Procédure Civile en l'Etude de son Conseil: Maître SOLOFONIRINA Marcellin Emile, Avocat au Barreau de Madagascar, 53, route du Fort Voyron, Ambohijanahary Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La Société Auxiliaire Maritime de Madagascar AUXIMAD SI7GE Social Antsahavola Antananarivo; représentée par Sieur ANDRIATAHIANA Rasandimanana;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

124/17

Par exploit introductif d'instance en date du 09 mai 2017, servi à la requête de Mme TSIO hélène , ayant pour conseil Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile Avocat, assignation a été donnée à la société AUXIMAD, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- condamner la Société Auxiliaire Maritime de Madagascar (AUXIMAD) à payer à dame TSIO THERESE la somme de (QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE ARIARY) 432 167 000 Ar outre les intérêts de droit à compter du 03 octobre 2016 date de la mise en demeure ;

- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 27 avril 2017 et la valider, ordonner en conséquence aux susdits Etablissements bancaires de faire remise à due concurrence du montant de la saisie pratiquée ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution.

Au soutien de son action la requérante par le biais de son conseil avance qu'elle est créancière envers la Société Auxiliaire Maritime de Madagascar (AUXIMAD) de la somme en principal de 432 167 000 Ar relative au montant des factures de transport impayées depuis plusieurs années ;

Que la lettre de mise en demeure adressée le 03 octobre 2016 est demeurée sans effet ;

Que la sommation de payer par voie d'huissier le 31 mars 2017 est vaine ;

Que suivant ordonnance sur requête N°100 en date du 13 avril 2017, le tribunal de céans l'a autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires de la Société Auxiliaire Maritime de Madagascar (AUXIMAD) laquelle a été pratiquée le 27 avril 2017 auprès de la BANK OF AFRICA (BOA), MC BANK, et BMOI.

En défense, la société AUXIMAD fait valoir les moyens suivants :

Elle reconnaît devoir à la requérante la somme de 131.085.000ariary objet de la mise en demeure en date du 03/10/2016 ce après une étude et vérification de leur comptabilité ;

Avisée par un des établissements bancaires locaux, elle fut étonnée de l'augmentation de la créance jusqu'à 432.167.000ariary suivant l'ordonnance sur requête n°100 rendue suite à une sommation perpétrée à son encontre, plus-value sans fondement méritant nullité ;

En tenant compte des conséquences néfastes délaissées par la crise nationale, pour démontrer sa bonne foi, la société a déjà payé 3.068.000ariary par chèque en date du 04/04/2017 et est prête à payer mensuellement 10.668.083,33ariary jusqu'à parfait règlement de ses dus qu'il échet d'en prendre acte.

Compte tenu du paiement par chèque MCB de 10.668083,33ariary en date du 18/05/2017, il lui reste à payer 117.348.916,67ariary.

La somme de 44.590.000ariary objet d'un commandement de payer en date du 09/11/2015 a été déjà réglée suivant détails de règlement dans le relevé versé au dossier.

Le montant du relevé transmis par Mme Tsio .H est de 430.727.000ariary au lieu de 432.167.000ariary, le montant réellement payé par la requise s'élève à 184.247.083 ,33ariary et le montant des factures non portées sur le relevé de la société Auximad est de 77.682.000 .

Une partie des factures émises par la requérante portant sur la TVA a été refoulée par l'UNICEF et que les traites impayées de 44.590.000 sont payées en totalité.

A l'appui de ses dires elle a versé les pièces suivantes :

- Photocopie chèque MCB N°03007357 du 04/04/2017,
- Photocopie de la lettre en date du 04/04/2017,
- Photocopie de la lettre en date du 18/05/2017,
- Photocopie commandement de payer du 09/11/2015,
- Photocopie situation fournisseur P/CTsio Thérèse traite retour impayée,
- Photocopie rapprochement Tsio Thérèse Auximad,
- Photocopie situation client exemption de TVA Tsio T,
- Photocopie lettre de mise en demeure en date du 03/10/2016.

DISCUSSION

- Sur la réclamation de la somme de 432.167.000ariary :

Il appert des éléments du dossier :

Que l'état des comptes produit à titre de preuve de la créance a été établi unilatéralement par la requérante,

Qu' il est prouvé par la société Auximad qu'elle a déjà effectué le paiement de la somme totale de 13.736.0833 ,33ariary par rapport à la créance d'un montant total de 131.085.000ariary objet de la lettre de mise en demeure en date du 03 octobre 2016 suivant les photocopies des chèques MCB n°03007358,n°02955822 datés du 04 avril 2017 et 18 mai 2017.

Que par rapport à la contestation de la somme réclamée, Mme Tsio Thérèse n'a pas versé d'autres pièces pour prouver le fondement de la somme restante de 301.082.000ariary.

Attendu que de tout ce qui précède il convient de ramener le montant de la créance à 117.348.916,76 ariary et qu' en application de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ; il y a lieu de condamner la société Auximad à payer cette somme à Mme Tsio Thérèse.

- Sur la validation de la saisie-arrêt :

La saisie arrêt autorisée par l'ordonnance n°100 en date du 13 avril 2017 a été pratiquée le 27 avril 2017 et que l'action en validation a été introduite le 09 mai 2017 conformément aux dispositions des articles 665 et suivants du CPCM qu'il convient de la déclarer bonne et valable par conséquent la convertir en saisie exécution.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est caractérisée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- sur la proposition de paiement mensuel de 10.668.083,33ariary :

D'après la mention faite dans la lettre de mise en demeure en date du 03/10/2016 la société Auximad a déjà proposé un calendrier de paiement alors qu'aucun paiement n'a été effectué jusqu'au 18 mai 2017 que de ce fait la bonne volonté de la requise n'est pas suffisamment prouvée donc l'octroi d'un délai de grâce n'est plus opportun. Par conséquent il convient de rejeter la proposition.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déclare la créance fondée, ramène son montant à 117.348.916,76ariary

Condamne la société Auximad à payer à Mme TSIO Thérèse la somme de 117.348.916,76ariaryoutre les intérêts de droit ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 27/04/2017, la convertit en saisie exécution,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Solofonirina Marcellin Emile, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.